

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

TITRE PREMIER

LES PROCEDURES DE DETERMINATION FORFAITAIRE ET D'EVALUATION ADMINISTRATIVE DES BASES IMPOSABLES

----- CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

ARTICLE D.1.

L'administration des impôts adresse à l'exploitant placé sous le régime du forfait de bénéfice industriel et commercial une notification mentionnant pour chacune des années de la période biennale le bénéfice imposable.

L'intéressé dispose d'un **délai de trente jours** à partir de la date de réception de cette notification, soit pour faire parvenir son acceptation, soit pour formuler ses observations en indiquant les chiffres qu'il serait disposé à accepter.

En cas d'acceptation globale ou d'absence de réponse dans le délai fixé, le forfait de bénéfice notifié sert de base à l'imposition.

Dans le cas où l'administration accepte les contre propositions concernant le forfait elle informe expressément le contribuable de son accord.

Si l'intéressé n'accepte pas le forfait qui lui a été notifié et si l'administration ne retient pas les contre-propositions qu'il a faites, le forfait sur lequel porte le désaccord est fixé par la commission locale des impôts directs.

Le chiffre arrêté par cette commission selon la procédure suivie à l'article D.20 sert de base à l'imposition.

Dans tous les cas, l'intéressé conserve la possibilité, après la fixation du forfait, de demander la réduction de l'imposition au moyen d'une réclamation contentieuse, dans les conditions fixées au articles D.54 à D.57.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux professions non commerciales.

ARTICLE D.2.

Lorsqu'il est fait application pour la détermination d'un bénéfice non commercial du régime de l'évaluation administrative, l'administration des impôts adresse chaque année au titulaire du bénéfice une notification mentionnant le bénéfice imposable.

L'intéressé dispose du **délai de trente jours** prévu à l'article D.5 à partir de la date de réception de cette notification, soit pour faire parvenir son acceptation, soit pour formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

En cas d'acceptation ou d'absence de réponse dans le délai fixé, le montant du bénéfice évalué par l'administration sert de base à l'imposition.

En cas de désaccord, le bénéfice imposable est fixé par la commission locale des impôts directs selon la procédure suivie à l'article D.20.

Dans tous les cas, l'intéressé conserve la possibilité, après la fixation de l'imposition, d'en demander la réduction au moyen d'une réclamation contentieuse, dans les conditions fixées par les articles D.54 à D.57.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux procédures forfaitaires et d'évaluation administrative de l'assiette de l'impôt.

Procédure de fixation des bases d'imposition.

ARTICLE D.3.

Les procédures de fixation forfaitaire ou d'évaluation administrative des bases d'imposition des revenus provenant d'une activité dont les produits relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux sont suivies entre l'administration des impôts et celui des époux titulaire des revenus. Ces procédures produisent directement effet pour la détermination du revenu global.

TITRE II

LE CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE PREMIER

Le droit de contrôle de l'Administration.

SECTION I

Dispositions générales

ARTICLE D.4.

L'administration des impôts contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances.

Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements.

A cette fin elle peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites ou aux actes déposés.

ARTICLE D.5.

Le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et, d'une manière générale, à toute notification émanant d'un agent de l'administration des impôts est fixé à **trente jours** à compter de la réception de cette notification.

Dispositions relatives à l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle

Dans les conditions prévues au présent livre, le Directeur des services fiscaux peut procéder à l'examen contradictoire de la situation fiscale des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu, qu'elles aient ou non leur domicile fiscal dans l'archipel, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de cet impôt.

A l'occasion de cet examen, les services fiscaux peuvent contrôler la cohérence entre, d'une part des revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal.

Sous peine de nullité de l'imposition, un examen contradictoire de situation fiscale personnelle ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an à compter de la réception de l'avis de vérification. Cette période est prorogée du délai accordé, le cas échéant, au contribuable pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justifications pour la période qui excède les deux mois prévus à l'article D9.

Dispositions relatives aux contrôles des comptabilités.

ARTICLE D.6.

Le Directeur des Services Fiscaux contrôle dans les locaux de la Direction des Services Fiscaux, en suivant les règles prévues par le présent livre, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables.

Il peut effectuer des contrôles matériels dans l'entreprise pendant la durée de la vérification.

ARTICLE D.7.

Les contrôles de comptabilité mentionnés à l'article D.6 comportent notamment :

- a) la comparaison des déclarations souscrites par les contribuables avec les écritures comptables et avec les registres et documents de toute nature, notamment ceux dont la tenue est prévue par le code local des impôts et par le code de commerce.

- b) l'examen de la régularité de la sincérité et du caractère probant de la comptabilité, à l'aide particulièrement des renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice du droit de communication et de contrôles matériels.

SECTION II

Dispositions particulières à certains impôts.

I. Dispositions particulières à l'impôt sur le revenu.

ARTICLE D.8.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu établi au titre des bénéfices industriels et commerciaux, l'administration des impôts entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales.

ARTICLE D.9.

En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'administration peut demander au contribuable des éclaircissements. Elle peut, en outre, lui demander des justifications au sujet de sa situation et de ses charges de famille, des charges retranchées du revenu net global ou ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu en application des articles 75-2, et de 90 à 94 et 98 à 103 quater du code local des impôts.

L'administration peut demander au contribuable des justifications sur tous les éléments servant de base à la détermination du revenu foncier tels qu'ils sont définis aux articles 11 à 14 du code local des impôts.

Elle peut également lui demander des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés. En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 74 du même code, l'administration peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Les demandes d'éclaircissement et de justifications visées à l'alinéa précédent, fixent au contribuable un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois.

Lorsque le contribuable a répondu de façon insuffisante aux demandes d'éclaircissements visées à l'alinéa précédent, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.

II – Dispositions particulières aux droits de succession.

Contrôle des déclarations de succession.

ARTICLE D.10.

1 - A L'occasion du contrôle des déclarations de succession, l'administration des impôts peut demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements sur ce qui fait partie de la succession et peut exiger des justifications au sujet de toutes les dettes déduites de l'actif d'une succession.

2 - Si les justifications produites sont estimées insuffisantes, l'administration peut rectifier les déclarations de succession en se conformant à la procédure de **redressement contradictoire** prévue à l'article D.17.

SECTION III

Modalités d'exercice du droit de contrôle.

ARTICLE D.11.

Les agents de l'Administration peuvent assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient. Il doit être effectué par un agent de catégorie A ou B.

Garanties accordées au contribuable en matière de contrôle.

ARTICLE D.12.

Un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou un contrôle de comptabilité ne peut être engagé sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi d'un avis de contrôle.

Cet avis doit préciser les années soumises à contrôle et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

L'avis envoyé ou remis au contribuable avant l'engagement d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle peut comporter une demande des relevés de compte.

ARTICLE D.13.

Lorsque le contrôle de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevé, l'administration ne peut procéder à un nouveau contrôle de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période.

ARTICLE D 13bis

Au cours d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle, les services fiscaux peuvent examiner les opérations figurant sur les comptes financiers utilisés à la fois à titre privé et professionnel et demander au contribuable tous éclaircissements ou justifications sur ces opérations sans que cet examen et ces demandes constituent le début d'une procédure de vérification de comptabilité.

Au cours d'une procédure de vérification de comptabilité, les services fiscaux peuvent procéder aux mêmes examen et demandes, sans que ceux-ci constituent le début d'une procédure d'examen de la situation fiscale personnelle.

Les services fiscaux peuvent tenir compte, dans chacune de ces procédures, des constatations résultant de l'examen des comptes ou des réponses aux demandes d'éclaircissements ou de justifications et faites dans le cadre de l'autre procédure conformément aux seules règles applicables à cette dernière.

ARTICLE D 13ter

Lorsque, au cours d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, sont découvertes des activités occultes ou mises en évidence des conditions d'exercice non déclarées de l'activité d'un contribuable, les services fiscaux ne sont pas tenus d'engager une vérification de comptabilité pour régulariser la situation fiscale du contribuable au regard de cette activité.

Actes de procédure.

ARTICLE D.14.

En ce qui concerne les sociétés dont les associés sont personnellement soumis à l'impôt pour la part des bénéfices correspondant à leurs droits dans la société, la procédure de contrôle des déclarations déposées par la société est suivie entre l'administration des impôts et la société elle-même.

ARTICLE D.15.

Les procédures de fixation des bases d'imposition ou de rectification des déclarations relatives aux revenus provenant d'une activité dont les produits relèvent de la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux ou des revenus visés à l'article 45 du code local des impôts, sont suivies entre l'administration des impôts et celui des époux titulaire des revenus. Ces procédures produisent directement effet pour la détermination du revenu global.

SECTION IV

Procédures de redressement.

ARTICLE D.16.

La notification d'une proposition de redressement doit mentionner, sous peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de redressement ou pour y répondre.

PROCEDURE DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE.

ARTICLE D.17.

Sous réserve des dispositions de l'article D.18 lorsque l'administration des impôts constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en vertu du code local des impôts, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure de redressement contradictoire définie aux articles D.19 à D.23.

Cette procédure s'applique également lorsque l'administration effectue la reconstitution du montant déclaré du bénéfice industriel ou commercial, du bénéfice non commercial, du bénéfice agricole déterminé selon un mode réel d'imposition, sous réserve des dispositions de l'article D. 32.

ARTICLE D.18.

La procédure de redressement contradictoire n'est pas applicable dans le cas de taxation, évaluation ou rectification d'office des bases d'imposition.

ARTICLE D.19.

1 - L'administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation (voir également article D.16).

Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit également être motivée.

2 - La notification de redressement fait connaître au contribuable la nature et les motifs du redressement envisagé. L'administration invite en même temps le contribuable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de **trente jours** à compter de la réception de la notification.

Commission locale des impôts directs.

ARTICLE D.20.

1. Lorsque le désaccord persiste sur les redressements notifiés, l'administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis de la commission locale des impôts directs.

2. L'Administration notifie l'avis de la commission au contribuable. Elle l'informe en même temps du chiffre qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition.

ARTICLE D.21.

Le montant de l'impôt exigible à la suite d'une procédure de redressement est calculé :

a. Soit sur la base acceptée par le contribuable si celui-ci a donné son accord dans le délai prescrit ou s'il a présenté dans ce même délai des observations qui ont été reconnues fondées ;

b. Soit sur la base fixée par l'administration à défaut de réponse ou d'accord du contribuable dans le délai prescrit ;

c. Soit sur la base notifiée par l'administration au contribuable après avis de la commission compétente dans le cas où le litige lui a été soumis.

Le montant de l'impôt exigible donne lieu à l'établissement d'un rôle.

ARTICLE D.22.

Après l'établissement du rôle, le contribuable conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article D.54.

Rectification des prix ou évaluations des biens transmis à titre onéreux ou gratuit.

ARTICLE D.23.

En ce qui concerne les droits de mutations, les taxes communales dues à raison des mutations, la taxe de publicité foncière, ou les taxes successorales, l'administration des impôts peut rectifier le prix ou l'évaluation d'un bien ayant servi de base à la perception d'une imposition lorsque ce prix ou cette évaluation paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou désignés dans les actes ou déclarations.

La rectification correspondante est effectuée suivant la **procédure de redressement contradictoire** prévue à l'article D.17, l'administration étant tenue d'apporter la preuve de l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations.

SECTION V

Procédures d'imposition d'office

ARTICLE D. 24.

Dans les cas limitativement énumérés à la présente section, les revenus ou bénéfices imposables des contribuables sont taxés d'office, évalués d'office ou rectifiés d'office.

I – Taxation d'office.

A. En cas de défaut ou de retard dans le dépôt des déclarations.

ARTICLE D.25.

Sont taxés d'office :

1° **A l'impôt sur le revenu**, les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal la déclaration d'ensemble de leurs revenus ou les déclarations des plus-values, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article D.26.

2° **A l'impôt sur les sociétés**, les personnes morales passibles de cet impôt qui n'ont pas déposé dans le délai légal leur déclaration, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article D.27.

3° **Aux droits de mutation et taxes assimilées**, les personnes qui n'ont pas déposé une déclaration ou qui n'ont pas présenté un acte à la formalité de l'enregistrement sous réserve de la procédure de régularisation prévue aux articles D.26 et D.27 du Livre des Procédures Fiscales.

ARTICLE D.26.

La procédure de taxation d'office prévue aux 1° et 3° de l'article D.25 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** de la notification d'une première mise en demeure.

Il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure si le contribuable change fréquemment de lieu de séjour ou séjourne dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés, ou a transféré son domicile fiscal hors de l'archipel sans déposer sa déclaration de revenus, ou si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

ARTICLE D.27

La procédure de taxation d'office prévue au 2° et au 3° de l'article D.25 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** de la notification d'une première mise en demeure.

Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure si le contribuable change fréquemment son lieu de résidence ou de principal établissement, ou a transféré son activité hors de l'archipel sans déposer la déclaration de ses résultats ou de ses revenus non commerciaux, ou ne s'est pas fait connaître d'un centre de formalités des entreprises ou du greffe du tribunal de commerce ou d'un organisme consulaire, ou si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

B. En cas de défaut de réponse à une demande d'éclaircissements ou de justifications.

ARTICLE D.28.

Sous réserve des dispositions particulières au mode de détermination des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux, sont taxés d'office à l'impôt sur le revenu les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues à l'article D.9 dans un délai de 30 jours.

C. En cas de défaut de désignation d'un représentant dans l'Archipel.

ARTICLE D.29.

Sont taxées d'office à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles n'ont pas satisfait dans le délai de quatre-vingt-dix jours à la demande de l'administration des impôts les invitant à désigner un représentant dans l'Archipel :

1°) Les personnes physiques exerçant des activités dans l'Archipel ou y possédant des biens sans y avoir leur domicile fiscal ;

2°) Les personnes morales exerçant des activités dans l'Archipel ou y possédant des biens, sans y avoir leur siège social.

II. Evaluation d'office.

ARTICLE D.30.

Peuvent être évalués d'office :

1° Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus provenant d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales ou d'exploitations agricoles lorsque ces contribuables sont imposables selon un régime de bénéfice réel et que la déclaration annuelle des résultats n'a pas été déposée dans le délai légal.

2° Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux ou des revenus assimilés, quel que soit leur régime d'imposition, lorsque les déclarations annuelles prévues aux articles 63 et 66 du code local des impôts n'ont pas été déposées dans le délai légal.

3° Les revenus fonciers des contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article D.9.

4° Le montant de la patente des redevables qui se sont abstenus de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 166-1è.

Les dispositions des articles D.26 et D.27 sont applicables dans les cas d'évaluation d'office prévus au 1°, 2° et 4°.

ARTICLE D.31.

Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

III –Rectification d'office.

ARTICLE D.32.

Peuvent être rectifiés d'office :

- Les bénéfices imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ;

- lorsque des erreurs, omissions ou inexacititudes graves ou répétées sont constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées par ces contribuables ;

- lorsque l'absence de pièces justificatives prive de toute valeur probante la comptabilité ou des documents en tenant lieu ;

- en cas de non présentation de la comptabilité ou de ces documents, à la demande du Directeur des Services Fiscaux.

IV –Notification et suite des impositions d'office.

ARTICLE D.33.

Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance des contribuables, **trente jours** au moins avant la mise en recouvrement des impositions, au moyen d'une notification qui précise les modalités de leur détermination.

Cette notification est interruptive de prescription.

La prescription des sanctions fiscales est interrompue par la mention portée sur la notification de redressements qu'elles pourront être éventuellement appliquées.

ARTICLE D.34.

Le contribuable qui a fait l'objet d'une imposition d'office conserve le droit de présenter une réclamation, conformément à l'article D.54.

SECTION VI

Garanties contre les changements de doctrine de l'Administration ou lorsque celle-ci s'est engagée sur des situations de fait.

ARTICLE D.34 bis.

Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'Administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'Administration.

Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'Administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente.

ARTICLE D.34 ter.

La garantie prévue au premier alinéa de l'article D.34 bis est applicable lorsque l'Administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal.

CHAPITRE II

Le droit de Communication

ARTICLE D.35.

Le droit de communication permet à l'administration des impôts, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements mentionnés aux articles du présent chapitre dans les conditions qui y sont précisées.

SECTION I

Conditions d'exercice du droit de communication.

Etablissements bancaires.

ARTICLE D.36.

Les établissements bancaires ainsi que les organismes qui paient des revenus de toute nature sont tenus de présenter à toute réquisition de la Direction des Services Fiscaux les comptes de toute sorte qu'ils tiennent, que ces comptes concernent des industries, des commerçants, des membres de professions libérales ou des particuliers.

Ministère public.

ARTICLE D.37.

A l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles ou criminelles, le ministère public peut communiquer les dossiers à l'administration des impôts.

Administrations et entreprises publiques, établissements ou organismes contrôlés par l'autorité administrative.

ARTICLE D.38.

Les administrations de l'Etat, de la Collectivité Territoriale et des Communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, la Collectivité Territoriale et les Communes, ainsi que les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, doivent communiquer au Directeur des Services Fiscaux, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Employeurs et débirentiers.

ARTICLE D.39.

Toute personne physique ou morale qui verse des salaires, pensions ou rentes viagères doit communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements.

Personnes ayant la qualité de commerçant.

ARTICLE D.40.

Les contribuables doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les livres dont la tenue est rendue obligatoire par le titre II du livre 1er du code de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication porte également sur les registres de transfert d'actions et d'obligations et sur les feuilles de présence aux assemblées générales.

ARTICLE D.41.

Les institutions et organismes exonérés d'impôt sont tenus de fournir, à toute réquisition du Directeur des Services Fiscaux, tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes, ainsi que toutes justifications utiles tendant à prouver qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions légales qui les régissent.

SECTION II

Renseignements communiqués à l'administration des impôts sans demande préalable de sa part.

ARTICLE D.42.

L'autorité judiciaire doit donner connaissance au Directeur des Services Fiscaux, de toutes indications qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle même terminée par un non lieu.

Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives, consulaires, prud'homales et militaires, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition de la Direction des Services Fiscaux.

Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

CHAPITRE II BIS

Obligation et délais de conservation des documents.

ARTICLE D.43.

Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

CHAPITRE III

Le secret professionnel en matière fiscale.

SECTION I

Portée et limites de la règle du secret professionnel.

ARTICLE D.44.

L'obligation du secret professionnel, telle qu'elle est définie à l'article 226-13 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code local des impôts.

Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations.

ARTICLE D.45.

Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant l'impôt sur le revenu, doivent être transmis sous enveloppe fermée en application de l'article D.44.

Délivrance de documents aux contribuables.

ARTICLE D.46.

Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits de rôle des impôts visés par le code local des impôts qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

SECTION II

Dérogations à la règle du secret professionnel.

ARTICLE D.47.

Des dérogations à la règle du secret professionnel sont établies dans les cas prévus aux articles D.48 à D.50 ter.

I – Dérogations en matière d'assistance fiscale.

ARTICLE D.48.

L'administration des impôts peut échanger des renseignements avec les Services de la Direction Générale des Impôts dans le cadre des conventions fiscales qui lient la Collectivité Territoriale.

ARTICLE D.49.

Les informations communiquées en application des dérogations prévues à l'article D.47 doivent faire l'objet d'une demande préalable, à l'exception des échanges de renseignements mentionnés à l'article D.48 ; elles sont limitées aux éléments nécessaires à l'accomplissement des missions pour lesquelles elles sont consenties.

II – Dérogations au profit des autorités judiciaires et des juridictions.

ARTICLE D.50.

Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, le Directeur des Services Fiscaux est délié du secret professionnel vis-à-vis du juge d'instruction qui l'interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

ARTICLE D.50 bis.

En cas d'expropriation, les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'autorité expropriante pour tous les renseignements sur les déclarations et évaluations fiscales nécessaires à la fixation des indemnités d'expropriation prévue par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE D.50 ter.

Les juridictions d'expropriation peuvent recevoir de l'administration des impôts communication de tous les renseignements sur les déclarations et évaluations fiscales nécessaires à la fixation des indemnités d'expropriation prévue par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les délais de prescription.
-----**1 Dispositions applicables à l'ensemble des impôts et taxes.**ARTICLE D.51.

Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts réglementés par le présent code, les insuffisances, les inexacititudes ou les erreurs d'imposition, peuvent être réparées par l'administration des impôts jusqu'à la fin de la **troisième année** qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

ARTICLE D.52.

Même si les délais de reprise prévus à l'article D.51 sont écoulés, toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu d'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes mentionnés à l'article précité, peut être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

2 Disposition particulière.ARTICLE D.52 bis.

Même si les délais de reprise prévus à l'article D.51 sont écoulés, lorsque à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable, il est constaté que celui-ci a été omis ou insuffisamment imposé au rôle de l'année de son décès ou de l'une des trois années antérieures, les impôts non perçus au titre desdites années, peuvent être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou si aucune déclaration de succession n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

3 Interruption de la prescription.ARTICLE D.53.

La prescription est interrompue par la notification d'une proposition de redressement (*voir également article D.33*), de même que par tout acte comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les autres actes interruptifs de droit commun.

La prescription des sanctions fiscales est interrompue par la mention portée sur la notification de redressements qu'elles pourront être éventuellement appliquées.

TITRE III

LE CONTENTIEUX DE L'IMPOT

CHAPITRE PREMIER

Le contentieux de l'établissement de l'impôt et les dégrèvements d'office.

ARTICLE D.54.

1 - Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis par les agents de la Direction des Services Fiscaux, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

2 - Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation à la Direction des Services Fiscaux.

Charge et administration de la preuve.

ARTICLE D.55.

1 - Lorsque l'imposition a été établie selon la procédure forfaitaire ou d'évaluation administrative, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la réduction de l'imposition.

2 - Lorsque la commission locale des impôts directs est saisie d'un litige à la suite d'une procédure de redressement, l'administration supporte la charge de la preuve en cas de réclamation, quel que soit l'avis rendu par la commission.

3 - Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction d'impôt. Celui-ci doit démontrer le caractère exagéré de l'imposition.

4 - Lorsque, ayant donné son accord au redressement ou s'étant abstenu de répondre dans le délai légal à la notification de redressement, le contribuable présente cependant une réclamation faisant suite à une procédure contradictoire de redressement, il peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition, en démontrant son caractère exagéré.

SECTION I

Procédure préalable auprès de l'Administration des Impôts.

I – Délais de réclamation

ARTICLE D.56.

1 - Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la **deuxième année** suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

2 - Dans le cas où un contribuable fait l'objet d'une procédure de redressement de la part de l'administration des impôts, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations.

II Instructions des réclamations.

ARTICLE D.57.

1 - Le Service des Impôts statue sur les réclamations dans le délai de **six mois** suivant la date de leur présentation.

2 - En cas de rejet partiel ou total de la réclamation, la décision doit être motivée.

SECTION II

Procédure devant les tribunaux.

I. Tribunaux compétents.

ARTICLE D.58.

I - En matière d'impôts directs et de taxes assimilées, les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être portées devant le tribunal administratif.

Les jugements des tribunaux administratifs peuvent faire l'objet des recours prévus par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

II - En matière de droits de mutation de taxes successoriales, de droits d'apport à Société et de taxe de publicité foncière, le tribunal compétent est le tribunal de grande instance du lieu de situation des biens, les jugements des tribunaux de grande instance sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par voie de cassation.

ARTICLE D. 59.

L'action doit être introduite devant le tribunal compétent dans le **délai de deux mois** à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'administration notifie au contribuable la décision prise sur sa réclamation.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu de décision de l'administration dans un délai de six mois, décompté à partir de la date de réception de sa réclamation par le service, peut saisir le tribunal dès l'expiration de ce délai.

L'administration peut soumettre d'office au tribunal la réclamation présentée par un contribuable. Elle doit en informer ce dernier.

II – Règles de procédure.

A. Dispositions générales.

ARTICLE D.60.

Les affaires portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, relatives au contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code local des impôts ainsi que des amendes fiscales correspondantes, sont jugées en séances publiques.

B. Procédure devant le tribunal administratif ou devant le tribunal de grande instance.

ARTICLE D.61.

En ce qui concerne les règles particulières de procédure des requêtes au Tribunal ou des demandes en justice, il convient de se référer au Livre des Procédures Fiscales Métropolitain.

SECTION III

Compensations.

ARTICLE D.62.

Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition, les Services Fiscaux peuvent à tout moment de la procédure et nonobstant l'expiration des délais de répétition, opposer toutes compensations entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée.

De même, la compensation visée ci-dessus est opérée au profit du contribuable à l'encontre duquel un redressement est effectué lorsque l'intéressé invoque une surtaxe commise à son préjudice ou lorsque le redressement fait apparaître une double imposition.

SECTION IV

Dégrèvement d'office.

ARTICLE D.63.

La Direction des Services Fiscaux peut jusqu'au **31 décembre de la quatrième année** suivant celle de l'expiration du délai de réclamation, prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution des impositions ou fractions d'imposition formant surtaxe.

Les remises et transactions à titre gracieux**ARTICLE D.64.**

L'administration peut accorder à titre gracieux sur la demande du contribuable :

1° Des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ;

2° Des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives ;

3° Par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.

L'Administration peut également décharger de leur responsabilité les personnes tenues au paiement d'impositions dues par un tiers.

4° Elle statue également sur les demandes du comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, visant à obtenir l'admission en non-valeur de cotes irrécouvrables ;

5° Les dispositions du présent article ne concernent pas les litiges afférents au recouvrement de l'impôt.

ARTICLE D.64bis

1° Les contribuables de bonne foi, en situation de gêne ou d'indigence, qui ont déposé auprès de la commission de surendettement des particuliers visée à l'article L331-1 du code de la consommation une demande faisant état de dettes fiscales et qui ne font pas l'objet d'une procédure de rétablissement personnel prévue à l'article L332-6 dudit code bénéficient d'une remise d'impôts directs au moins équivalente à celle recommandée par ladite commission pour les autres créances.

2° La saisine de la commission de surendettement mentionnée à l'article L331-1 du code de la consommation vaut demande de remise gracieuse d'impôts directs dès lors que cette saisine satisfait aux conditions prévues à l'article R.331-7-3 du code de la consommation.

3° La saisine de la commission de surendettement mentionnée à l'article L331-1 du code de la consommation par des tiers tenus au paiement de l'impôt vaut demande de dispense de paiement dès lors que cette saisine satisfait aux conditions prévues à l'article R.331-7-3 du code de la consommation.

ARTICLE D.65.

1° En matière de **juridiction gracieuse**, lorsque le redevable sollicite la remise ou la modération d'impôts directs, autre que l'impôt sur le revenu, pour cause de gêne ou d'indigence, la demande est soumise à l'avis du Maire.

2° Lorsqu'un redevable sollicite une remise ou modération de sa patente, la demande est soumise pour avis à la commission des patentes prévue à l'article 172 du présent code.

ARTICLE D.66.

Les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs, peuvent demander l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables.

L'instruction des demandes est faite par la Direction des Services Fiscaux.

CHAPITRE III

Sursis de paiement.

ARTICLE D.67.

En matière d'impôts directs, le contribuable qui, par une réclamation contentieuse introduite conformément aux dispositions de l'article D.54 conteste le bien fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut se soustraire au paiement de la partie contestée s'il en fait la demande dans sa réclamation introductory et fixe le montant du dégrèvement auquel il prétend.

Le contribuable doit constituer auprès du Trésorier Payeur Général, des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés. Ces garanties peuvent être constituées par une consignation à la Trésorerie Générale, soit en deniers soit en valeurs mobilières, des affectations hypothécaires, des nantissements de fonds de commerce, des cautions bancaires.

A défaut de garanties estimées suffisantes par le Trésorier Payeur Général, le recouvrement de la fraction contestée est normalement poursuivi.